| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|---------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 1 sur 35 |

VERSION APPROUVEE LE 30 JANVIER 2014

Plan de contrôle pour la certification des Indications Géographiques Protégées :

- Aude
- Le Pays Cathare (Cathare)
 - Coteaux de Narbonne
- Vallée du Torgan (Torgan)
 - Vallée du Paradis

Organisme de Défense et de Gestion :

Union Syndicale des IGP de l'Aude (USIA)
Maison des Vignerons
ZAC Bonne Source
22 rue Ernest Cognacq
BP 527

11105 Narbonne Cedex

Tél: 04 68 90 22 29 - Fax: 04 68 90 22 23 Courriel: usva11@wanadoo.fr

| Actualisation | Rédaction | | | Approbation | | |
|---------------|---------------------|---|------|------------------------|---|------|
| Date | Nom | Fonction | Visa | Nom | Fonction | Visa |
| 12/11/2013 | Isabelle Peumery | Chargée d'affaires BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS | 4 | Jean-Michel Audrain | Responsable de Marché BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS | |

| Version | Evolution |
|---------|---|
| 3 | Modifications des paragraphes 2.2, 3.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.4.1, 3.4.2, 4, 5.2.2, 5.3, 6.1.1, 6.1.2, 6.1.4 et 6.3.1. Changement de la référence IGAude en IG009 |

INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA

Réf : IG009

Page 2 sur 35

Introduction

Le présent document décrit les modalités de contrôle et les conditions de certification des indications géographiques protégées Aude, Le Pays Cathare (Cathare), Coteaux de Narbonne, Vallée du Torgan (Torgan) et Vallée du Paradis, dont les cahiers des charges ont été validés lors des Commissions Permanentes du Comité National des Indications Géographiques Protégées relatives aux vins et aux cidres du 20 juillet 2011.

Les fréquences des contrôles des conditions de production et de contrôle produits, définies dans le présent plan de contrôle, sont applicables pour chacune des IGP listées ci-dessus et sous gestion de l'USIA.

La maîtrise des conditions définies passe par des contrôles réalisés à différents niveaux : autocontrôles par les opérateurs ou par leurs salariés sur leur propre activité et sous leur responsabilité, contrôles internes sous la responsabilité de l'ODG et contrôles externes sous la responsabilité de l'Organisme Certificateur.

Conformément à la demande de l'ODG, Union Syndicale des IGP de l'Aude, les certifications des présentes IGP sont assurées par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS agréé par l'INAO sous le N°CER.IGP n°02.

SOMMAIRE DU PLAN DE CONTRÔLE

| INTRODUCTION | 2 |
|--|-----------|
| 1- CHAMP D'APPLICATION | 3 |
| 1.1- COULEURS ET TYPES DE PRODUIT | 3 |
| 2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION | 4 |
| 2.1 - Organisation generale | |
| 3 – ORGANISATION DES CONTROLES | 5 |
| 3.1 – IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS | 8 |
| 4 – MODALITES DE CONTROLES | 12 |
| 5- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES | 17 |
| 5.1 - AUTOCONTROLES | 17 |
| 6 - PLAN DE CORRECTION | 25 |
| 6.1 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS (NON-CONFORMITES) | OU COMITE |

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|---------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 3 sur 35 |

1- CHAMP D'APPLICATION

1.1- Couleurs et types de produit

Les indications géographiques protégées régis par l'ODG Union Syndicale des IGP de l'Aude sont réservées aux vins tranquilles rouges, rosés, gris, gris de gris et blancs en fonction des IGP (voir annexe 1). Elles correspondent aux indications géographiques protégées suivantes :

- Aude
- Le Pays Cathare
- Coteaux de Narbonne
- Vallée du Torgan
- Vallée du Paradis

Les indications géographiques protégées peuvent être complétées par la mention d'un à plusieurs cépages. Les indications géographiques protégées peuvent être complétées par les mentions « primeur » ou « nouveau » sur les vins rouges, rosés et blancs.

De même, l'indication géographique protégée Aude peut être complétée par le nom des unités géographiques plus petites définies en annexe 1.

1.2 - Schéma de vie

| Etape | Opérateur | Points à contrôler | |
|-------------------------------|---|--|--|
| Identification des opérateurs | Tous les opérateurs | Déclaration d'identification de l'opérateur | |
| Vignoble | Producteur de raisins | Aire géographique Encépagement de la parcelle Age d'entrée en production | |
| Vinification | Vinificateur | Lieu de vinification Rendement revendiqué Identification des cuves Examens analytiques et organoleptiques | |
| Conditionnement | Conditionneur | Examens analytiques et organoleptiques | |
| Export vrac | Négociant vracqueur (opérateur non vinificateur) | Examens analytiques et organoleptiques | |

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|---------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 4 sur 35 |

2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

2.1 - Organisation générale

La certification est délivrée à l'ODG, fournisseur au sens de la norme EN 45011, pour le compte des opérateurs qui se sont identifiés auprès de ce dernier et qui ont obtenu leur habilitation accordée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS dont le système de certification est conforme aux exigences de la norme EN 45011, décide de certifier ou non le produit, en se basant sur les conclusions des contrôles et audits dont les modalités sont fixées dans le présent plan de contrôle.

2.2 - Rôle de l'ODG dans l'organisation de la certification

- Communication aux opérateurs du cahier des charges en vigueur et du plan de contrôle approuvé par le CAC
 - Le plan de contrôle est disponible sur demande de l'opérateur au siège de l'ODG.
 - Les producteurs de raisin coopérateurs peuvent consulter le plan de contrôle dans chaque cave coopérative conventionnée. Les autres producteurs de raisins peuvent consulter le plan de contrôle auprès de la société conventionnée.
- 2. Réception des déclarations d'identification des opérateurs, vinificateurs, déclarants de production et metteurs en marché, opérateurs non vinificateurs, souhaitant leur habilitation et comprenant leur engagement à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle.
- 3. Transmission de ces déclarations d'identification qui valent demandes d'habilitation à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS. Information de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS de tout arrêt d'activité ou de toute modification de l'outil de production portée à sa connaissance par les opérateurs.
- **4.** Elaboration, et mise en application d'une procédure de contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités (membres de l'ODG ou volontaires) ;

Ainsi, l'ODG doit décrire :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires (ex : personnel technique qualifié, service technique qualifié, commissions techniques de suivi des conditions de production);
- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- le nombre d'opérateurs contrôlés par an, les critères des choix d'intervention (taille de l'opérateur, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques...);
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ainsi que l'information de l'organisme de contrôle éventuellement aux fins de déclanchement de contrôles externes.
- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'OC;
- la liste des anomalies importantes donnant lieu à l'information de l'OC en vue du déclanchement du contrôle externe

L'ODG s'assure de la réception des obligations déclaratives et contrôle la complétude des documents dont il est réceptionnaire.

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|---------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 5 sur 35 |

3 - ORGANISATION DES CONTROLES

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS adresse le présent plan à l'ODG, qui le communique aux opérateurs

3.1 - Identification et habilitation des opérateurs

3.1.1 - Identification

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans filière Vins IGP régis par l'ODG Union Syndicale des IGP de l'Aude, quelle que soit son activité, est tenu de déposer une déclaration d'identification (DI) auprès de l'ODG en vue de son habilitation prévue l'article L642-3 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 20 juillet 2009.

La réception et l'enregistrement de la DI par inscription sur la liste des opérateurs identifiés sont réalisés par l'ODG.

Cette DI comporte:

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs des outils de production,
- l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle.
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
 - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise immédiatement à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS par l'ODG.
 - accepter de se soumettre au contrôle interne pour les opérateurs non membres de l'ODG (opérateurs non vinificateurs).

Cette déclaration est effectuée selon le modèle validé par l'INAO. Elle doit être accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de transformation (fiche CVI pour opérateurs vinificateurs, fiche d'encépagement pour cave coopérative).

L'ODG vérifie que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier soient présentes. Si la déclaration est incomplète, il demande à l'opérateur de la compléter.

L'ODG dispose de 2 semaines pour transmettre la DI, les pièces complémentaires nécessaires à l'habilitation à Bureau Veritas Certification France.

Dans le cas d'opérateurs qui produisent ou mettent en œuvre plusieurs IGP figurant sur la liste des IGP de la déclaration d'identification, l'opérateur ne dépose qu'une seule Déclaration d'Identification auprès d'un des ODG qui vaut pour toutes les IGP. L'ODG réceptionnaire transmet alors les informations recueillies aux autres ODG concernés.

La Déclaration d'Identification vaut demande d'habilitation.

3.1.2 - Habilitation

Afin de bénéficier de l'IGP tout opérateur doit obtenir au préalable une habilitation prononcée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

A réception de la DI et des pièces complémentaires éventuelles transmises par l'ODG, BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS effectue les vérifications documentaires nécessaires à la délivrance de l'habilitation comme précisé dans le tableau « Modalités de contrôles » chapitre «Conditions de production»

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|---------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 6 sur 35 |

Conformément aux principes de la norme NF EN 45011 l'habilitation sera prononcée lorsqu'aucune non-conformité n'aura été mise en évidence, ou dans le cas contraire, lorsque l'opérateur aura apporté la preuve de la correction des non-conformités.

L'opérateur et l'ODG sont tenus informés, par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS, de la décision d'habilitation ou de non habilitation par le chargé d'affaires, par délégation du Comité de certification de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

Cette décision est transmise dans un délai maximal de 10 jours ouvrés qui correspond au délai entre réception de la demande et la décision d'habilitation.

Le tableau ci-dessous récapitule les missions d'évaluation interne et d'habilitation externe des opérateurs de la filière.

| Opérateur | Plan de contrôle interne | Plan de contrôle externe |
|--|--|---|
| Producteur de raisin | Contrôle documentaire: - déclaration d'identification - fiche CVI ou supervision de la convention avec les caves coopératives - appartenance à l'aire géographique + Mise à jour de la liste des opérateurs identifiés | Habilitation de chaque opérateur par le chargé d'affaires, par délégation du Comité de certification de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS, suite à une vérification documentaire du dossier d'habilitation + Si anomalie, demande de compléments d'informations |
| Vinificateur Conditionneur Négociant | Contrôle documentaire: - déclaration d'identification - appartenance à l'aire géographique pour les vinificateurs + Mise à jour de la liste des opérateurs identifiés | Habilitation initiale de chaque site par le Comité de certification de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS suite à vérification documentaire du dossier d'habilitation + Si anomalie, demande de compléments d'informations |

Les décisions d'habilitation (et de sa portée) ou de non habilitation sont transmises par courrier simultané de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS à l'ODG et à l'opérateur concerné. Le cas échéant, le motif de non habilitation est rappelé dans ce courrier. L'opérateur qui obtient une décision d'habilitation est alors inscrit sur la liste des opérateurs habilités.

Modification des habilitations :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS devra être tenu informé par l'ODG de tout changement d'identité d'un opérateur ou de son outil de production. Toutes les modifications devront être signalées au préalable par l'opérateur à l'ODG.

En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée. Sont considérées comme modifications majeures :

- création ou changement d'un lieu de transformation
- arrêt d'activité depuis une durée continue de 4 récoltes consécutives pour les vignerons récoltants à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte.
- arrêt d'activité depuis une durée continue de 4 années consécutives pour les vinificateurs à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte.

Au vu des modifications annoncées, BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation qui donnera lieu à une modification de décision de l'habilitation selon les mêmes modalités que celles pour l'habilitation initiale.

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|---------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 7 sur 35 |

3.2 - Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration, de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

3.2.1- Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité. Il doit pouvoir produire tous documents liés à ces autocontrôles prévus dans le chapitre « Modalités de contrôles » pour démontrer la réalisation de ceux-ci, et les conserver pendant 2 ans.

3.2.2 - Contrôle interne

L'ODG met en place une procédure de contrôle interne auprès des opérateurs habilités membres de l'ODG,. La gestion et le suivi du plan de contrôle interne sont sous la responsabilité de l'ODG qui met en place une procédure de contrôle interne comprenant notamment l'organisation de ses moyens humains et techniques. L'ODG peut sous-traiter tout ou partie des contrôles à des prestataires techniques sous convention.

Une convention entre l'ODG et les caves coopératives peut-être signée, sous les conditions suivantes :

- La convention précise les points de contrôle concernés,
- Tout manquement relevé est transmis à l'ODG sous 2 jours maximum,
- Les caves coopératives sont supervisées à hauteur de 5% par an,
- En cas de problème relevé lors de la supervision, la convention peut être déclarée immédiatement caduque sur décision de l'ODG.

Convention: Voir annexe 2

Les rapports de ces agents de contrôle sont mis à la disposition de l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS lors de ses audits au siège de l'ODG.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS s'assure de la pertinence du travail des agents de contrôle interne en vérifiant lors de ses audits au siège de l'ODG, par sondage, les conclusions des opérations de suivi. Tout manquement fera l'objet d'une fiche de non-conformité lors de l'audit ODG, et peut aboutir à une demande de suspension de la nomination de l'agent de contrôle auprès de l'ODG.

Les manquements sont signalés par l'ODG par écrit à l'opérateur qui lui demande la mise en place d'actions correctrices et correctives. L'ODG s'assure de la pertinence et de la réalisation de l'action correctrice.

L'ODG informe BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS en cas de manquement majeur récurrent ou non suivi d'action corrective, ou en cas de manquement grave dans un délai de 10 jours ouvrés, hormis pour les résultats des examens organoleptiques, transmis dans un délai de 5 jours ouvrés.

L'ODG applique les mêmes méthodes de contrôles que celles utilisées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

3.2.3- Contrôle externe

Les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification des autocontrôles, des conditions de production, de transformation, d'élaboration, de conditionnement et le contrôle des produits s'effectuent conformément aux dispositions prévues au chapitre « Modalités de contrôles ».

Définition des interventions « audits » et « contrôles » externes de l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS :

- « Audit : examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs aux critères certifiés satisfont aux dispositions préétablies dans le référentiel et dans le plan de contrôle et les procédures contractuelles de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS ;
- « Contrôle : activité de mesure, d'examen d'essai (tests) de passage au calibre d'une ou plusieurs caractéristiques d'un référentiel et plan de contrôle et de comparaison des résultats aux exigences

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|---------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 8 sur 35 |

(caractéristiques, valeurs cibles...) en vue de déterminer si la conformité est obtenue pour chacune de ces caractéristiques ».

L'audit a vocation à évaluer la pertinence et l'efficacité de l'organisation et le système qualité mis en œuvre par l'opérateur au regard des exigences du référentiel et du plan de contrôle.

Le contrôle s'assure de la mise en œuvre des éléments de maîtrise définis en vue de s'assurer de la conformité du produit.

Les audits et les contrôles sur site sont réalisés sur rendez-vous par les intervenants de Bureau Veritas Certification France. Toutefois, ceux-ci peuvent être réalisés de manière inopinée. Les audits et les contrôles sont des interventions séparées dans le temps. Le choix des sites audités-contrôlés est fait de façon aléatoire par l'intervenant parmi la dernière liste des opérateurs en activité en possession de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS, sauf en cas d'anomalies, ou les contrôles sont ciblés.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des contrôles externes pourront tenir compte de la situation des opérateurs intervenant sur plusieurs IGP, afin de garantir l'efficacité et la pertinence des contrôles, sans qu'il en résulte une pression de contrôle disproportionnée par rapport aux autres opérateurs.

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges et toute non-conformité du produit, seront examinés selon la procédure de traitement des manquements.

3.3- Critères d'évaluation de l'ODG

Afin de répondre aux exigences d'accréditation selon la norme NF EN 45011, il est réalisé un premier audit d'évaluation au siège de l'ODG.

Lors de l'évaluation de suivi de l'ODG, BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS évalue le niveau de respect par l'ODG des missions qui lui incombent, et qui sont listées au paragraphe 2.2.

Le rapport d'évaluation doit mettre clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées qui devront être corrigées par l'ODG.

L'INAO sera tenu informé sans délai de toute décision de retrait de certification à l'ODG prise par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

Ci-dessous les points à contrôler au niveau de l'ODG. Ces points sont vérifiés en évaluation initiale, mais aussi en mission de surveillance de certification (audit annuel).

| Objet | Méthode | Documents |
|--------------------------|--|---|
| Organisation Activité | D'une manière générale, vérifier à l'aide des documents présentés (statuts, organigramme, rapport d'activité), que l'ODG dispose des moyens et des compétences pour maîtriser la certification. Relever la liste des opérateurs identifiés Vérifier les conventions de délégation aux caves coopératives | Statuts Organisation et personnel, Rapport d'activité Liste des opérateurs identifiés |

INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

Réf : IG009

PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA

Page 9 sur 35

| Objet | Méthode | Documents | | |
|-------------------------------------|---|---|--|--|
| Fonctionnement Organisation qualité | rganisation personnel en charge du controle interne et l'ODG - Vérifier les règles de choix des opérateurs à contrôler en interne | | | |
| Documentation et enregistrements | Vérifier que l'ensemble de la documentation relative à l'organisation est tenue à la disposition de l'organisme certificateur et est à jour. Vérification que les référentiels, le plan de contrôle et les documents associés sont présents aux endroits nécessaires, avec versions à jour, et ont été diffusés par l'ODG aux différents opérateurs. Vérification documentaire de l'existence et du contenu des procédures ou instructions : de contrôle interne des producteurs, du contrôle de la traçabilité des lots Vérifier que les enregistrements sont tenus à la disposition de l'organisme certificateur. Vérifier que le travail de supervision auprès des caves coopératives est effectué selon les termes de la convention (annexe 2) et la procédure fixée en interne | Liste des documents nécessaires à la certification Liste et dossiers des opérateurs | | |
| Identification des opérateurs | Vérification du respect de la procédure d'identification des opérateurs et de la transmission de l'information à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS Vérification documentaire du contenu des conventions signées avec les opérateurs engagés dans la certification Vérification documentaire des dossiers des opérateurs Faire le point sur les habilitations des différents opérateurs de la filière | Liste des opérateurs Conventions Dossier opérateurs | | |
| Mesures correctives et suivi | Evaluation de la procédure interne de traitement des non-conformités constatées chez les producteurs et autres opérateurs Evaluation de la transmission des informations de résultats de contrôles internes à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS en vue du déclenchement de contrôles externes Vérification des moyens dont dispose l'ODG pour appliquer ou faire appliquer les décisions de l'organisme certificateur relatives au traitement des non-conformités : action corrective, sanction, déclassement de lot, retrait d'habilitation | Procédure interne de traitement des non- conformités relevées chez les opérateurs | | |
| Traitement des réclamations | Vérifier la tenue d'un registre des réclamations relatives au produit certifié et à leur prise en compte | Réclamations | | |

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 10 sur 35 |

3.4- Tableau de synthèse de l'articulation du contrôle documentaire et produits

3.4.1 - Tableau de synthèse du contrôle documentaire

| ETAPE | FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE | FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES | FREQUENCE MINIMALE DE CONTRÔLES EXTERNES |
|-------------------------------------|--|---|---|
| ODG | 2 audits par an dont 1 incluant l'audit visuel de la CEO interne | | 2 audits par an dont 1 incluant l'audit visuel de la CEO interne |
| Conditions de production à la vigne | Contrôle documentaire de 110% des superficies par an | 100 % | Contrôle documentaire à l'ODG de 10% des dossiers des déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication |
| | Contrôle physique externe de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire. | | 100% |
| Rendement | Contrôle documentaire de 110% des opérateurs par an | 100 % | Contrôle documentaire à l'ODG de 10% des dossiers des déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication |
| | Contrôle physique externe de 100% des anomalies relevées en contrôle documentaire | | 100% |

| | BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|---|--------------------------|---|----------------|
| (| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 11 sur 35 |

3.4.2 - Tableau de synthèse du plan de contrôle produit

Le contrôle interne ne peut être mis en œuvre que pour les adhérents de droits à l'ODG (production).

| | | | Fréq | uence | e ann | uelle minimale | | |
|------------------------------|---|-----------------|---|----------|-------------|---|----------------------|-------------|
| Lieu de prélèvement | | Répartition | Plan d'analyses interne | Physico- | Sensorielle | Plan d'analyses externe | Physico- chimique | Sensorielle |
| Opérateurs vinificateurs | | Total | Prélèvement de 25% | des l | ots c | hez 100% des opérate | eurs /a | n- |
| | | Interne/externe | 100% des lots | * | ✓ | 100% des lots en appel suite à contrôle interne | ✓ | ✓ |
| | | Total | Prélèvement de 5% des lots déclarés « bouteille » chez 100% des opérateurs /an ☆ | | | | 0% | |
| | | Interne/externe | | | | 100% des lots déclarés « bouteille » | ✓ | ✓ |
| eurs | Opérateurs conditionneur s exerçant | Total | Prélèvement de 10% des lots /opérateur /couleur /an chez 100 % des opérateurs et au moins 1 lot /opérateur /couleur /an | | | | | |
| Opérateurs non vinificateurs | leur activité dans ou hors de la zone de vinification IGP | Interne/externe | | | | 100% des lots | ✓ | ✓ |
| eurs no | Opérateurs expédiant des vracs en | Total | Prélèvement de 10 % des lots expédiés en vrac en dehors du territoire national, chez 100 % des opérateurs ayant fait une déclaration de transaction vrac à l'export | | | | | |
| Opérat | dehors du territoire national | Interne/externe | | | | 100% des lots | ✓ | ✓ |

*Les analyses physico-chimiques sont réalisées par des laboratoires accrédités sous convention avec l'ODG. Ils fournissent à l'opérateur pour chaque lot revendiqué (avant-première transaction ou conditionnement) un bulletin d'analyse en conformité analytique au cahier des charges IGP en vigueur. Ce document sera adressé par l'opérateur à l'ODG avec sa déclaration de revendication partielle ou globale.

Les opérateurs non vinificateurs autres que producteurs de raisin sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence mentionnée ci-dessus. Les contrôles qui leur sont appliqués, consistent en un examen analytique et organoleptique. Ces contrôles sont à leur charge.

La réalisation des analyses physico-chimiques externes fait l'objet d'une convention multipartite entre l'ODG, le laboratoire et Bureau Veritas Certification France, rédigée selon l'instruction de travail Q-IT006. Cette convention précise notamment les modalités d'analyse des échantillons (accréditation, programmes, méthodes d'analyses).

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 12 sur 35 |

4 - MODALITES DE CONTROLES

Le tableau ci-après présente pour chaque point à contrôler le détail des méthodes, des responsabilités et des enregistrements correspondants aux autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes de surveillance. Les valeurs cibles sont celles des cahiers des charges IGP en vigueur (des annexes par IGP précisent les valeurs cibles).

Les fréquences des contrôles internes et externes sont indiquées dans le chapitre précédent et ne sont pas reprises ici afin d'alléger la forme du document. En revanche, le tableau ci-après détaille les **fréquences minimum pour la réalisation des autocontrôles** par les opérateurs.

Enfin, il est ajouté la notion de **Points Principaux à Contrôler** qui hiérarchise les exigences en fonction de leur importance dans la définition-même du produit IGP (lien au territoire). Un point principal à contrôler est nécessairement un point à gravité M et/ou G contrôlé à fréquence renforcée.

L'organisation du tableau suit les étapes du schéma de vie présenté au chapitre 1.

Abréviation:

- CDC : Cahier des Charges
 CVI : Casier Viticole Informatisé
- DI : Déclaration d'Identification
- ODG : Organisme de Défense et de Gestion
- PPC: Points Principaux à Contrôler
- CEO: Commission d'Examens Organoleptiques
- UG : Unités Géographiques Plus Petites

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 13 sur 35 |

| | Points | | | Méthodologie et fréquences | | | |
|---|------------------------|--|--|---|---|--|--|
| Points à contrôler | Principaux à Contrôler | Valeurs cibles | Observations | Autocontrôle | Contrôle Interne | Contrôle externe | |
| CONDITIONS DE PRO | DUCTION | | | | | | |
| Appartenance des surfaces plantées à la zone géographique | PPC | Aire de la zone géographique définie dans chaque CDC | Localisation des surfaces dans l'aire géographique | Lors de l'envoi de la fiche CVI, actualisation des mouvements de l'encépagement (déclaration de plantation, arrachage) | Contrôle documentaire - des fiches CVI des opérateurs - des mouvements de l'encépagement | Contrôle documentaire au siège de l'ODG - des fiches CVI des opérateurs - des mouvements de l'encépagement et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie | |
| Appartenance des surfaces aux unités géographiques plus petites en cas de mentions géographiques complémentaires | | Territoire des communes définis dans chaque CDC | Localisation des surfaces dans le territoire des communes | Lors de l'envoi de la fiche CVI, actualisation des mouvements de l'encépagement (déclaration de plantation, arrachage) | Contrôle documentaire - des fiches CVI des opérateurs - des mouvements de l'encépagement | Contrôle documentaire au siège de l'ODG - des fiches CVI des opérateurs - des mouvements de l'encépagement et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie | |
| Appartenance du lieu de vinification, élaboration à la zone géographique ou à la zone de proximité immédiate | PPC | Territoire des communes défini dans chaque CDC | Localisation de l'unité de transformation, dans l'aire géographique ou de proximité immédiate | Connaissance de l'aire géographique et de proximité immédiate | Contrôle documentaire : - DI - CVI | Contrôle documentaire au siège de l'ODG : - DI - CVI et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie | |
| Encépagement | PPC | Encépagement défini dans chaque CDC | Conformité de l'encépagement | Lors de l'envoi de la fiche CVI Lors de chaque dépôt de dossier de plantation ou d'arrachage | Contrôle documentaire - des fiches CVI des opérateurs - des mouvements de l'encépagement - des revendications | Contrôle documentaire au siège de l'ODG - des fiches CVI des opérateurs - des mouvements de l'encépagement et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie -des revendications | |

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 14 sur 35 |

| | Points | | | Méthodologie et fréquences | | |
|--|------------------------|--|---|--|--|---|
| Points à contrôler | Principaux à Contrôler | Valeurs cibles | Observations | Autocontrôle | Contrôle Interne | Contrôle externe |
| Age d'entrée en production | PPC | Aucune production sur les superficies de jeunes vignes en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année, c'est à dire l'année de leur plantation avant le 31 juillet et l'année suivante | | Lors de l'envoi de la fiche CVI Lors de chaque mouvement de l'encépagement | Contrôle documentaire des déclarations ; Fiches CVI des opérateurs | Contrôle documentaire des déclarations à l'ODG : Fiches CVI des opérateurs et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie |
| Rendement maximum de production | PPC | Rendement maximum prévu dans chaque CDC. Lies et bourbes, au-delà du rendement maximum de production, défini dans chaque CDC. Tout dépassement du rendement maximum et/ou de la quotité maximum définie pour les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés fait perdre le droit à la possibilité de revendication au titre de l'IGP en cause pour les vins déclarés à la récolte | Les volumes pris en compte pour le calcul de ce rendement s'entendent après séparation des bourbes et des lies | - Envoi de la déclaration de récolte, SV11, SV12 dans les délais - Etre à jour dans les modifications des déclarations de récolte, SV11, SV12 | Contrôle documentaire : vérification des déclarations de récolte, SV11, SV12 | Contrôle documentaire à l'ODG: vérification des déclarations de récolte, SV11, SV12 et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie |
| Exigences relatives à la revendication des cépages | | L'IGP peuvent être complétée par le nom d'un ou plusieurs cépages si le vin en a fait mention dans la déclaration de revendication | | Mention du ou des cépages lors de la revendication | Contrôle documentaire : vérification des déclarations de revendication, des fiches CVI et fiches d'encépagement des opérateurs | Contrôle documentaire à l'ODG : vérification des déclarations de revendication, des fiches CVI et fiches d'encépagement des opérateurs et contrôle sur site automatique en cas d'anomalie |

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 15 sur 35 |

| - | Points Points à contrâler Principaux à Valeu | | | Méthodologie et fréquences | | |
|---|--|--|--------------|---|---|---|
| Points à contrôler | Principaux à Contrôler | Valeurs cibles | Observations | Autocontrôle | Contrôle Interne | Contrôle externe |
| Transformation – Stockage – Conditionnement : spécificités pour Le Pays Cathare, Aude | | - Les vins bénéficiant de l'IGP « Le Pays Cathare » doivent être issus de l'assemblage d'au moins deux cépages définis dans le CDC et ce pour chaque couleur La fermentation malolactique est achevée pour les vins rouges bénéficiant de l'IGP « Aude » complétée par les UG Coteaux de la Cabrerisse, Côtes de Lastours, Côtes de Prouilhe et Hauterive. Cette disposition ne concerne pas les vins IGP complétés par les mentions « primeur » ou « nouveau ». | | Pour Le Pays Cathare : traçabilité du lot Pour l'Aude avec UG : analyse de la fermentation malolactique avant toute présentation | Pour Le Pays Cathare : contrôle documentaire : - vérification de la déclaration de revendication (définition de l'assemblage) Pour l'Aude avec UG : contrôle documentaire : - vérifier sur le bulletin d'analyse que la fermentation malolactique est bien faite | Pour Le Pays Cathare : contrôle documentaire : - vérification de la déclaration de revendication (définition de l'assemblage) Pour l'Aude avec UG : contrôle documentaire : - vérifier sur le bulletin d'analyse que la fermentation malolactique est bien faite |
| Commercialisation des vins primeurs jusqu'au 31/12 de l'année N | | Les vins IGP complétés par la mention primeur ou nouveau sont mis en marché à destination du consommateur jusqu'au 31/12 de l'année de récolte. A défaut, ils font l'objet d'une nouvelle déclaration de revendication s'ils sont encore en vrac | | Connaissance et respect de cette exigence. Enregistrement par les vinificateurs des sorties des vins primeurs Lors de l'envoi de chaque déclaration de revendication | Contrôle documentaire à partir du 31/12 de l'année N, de l'état des registres des sorties des opérateurs vinificateurs concernés par le primeur | Contrôle documentaire à l'ODG des états des registres des sorties des opérateurs vinificateurs concernés par le primeur |
| OBLIGATIONS DECLAR | BLIGATIONS DECLARATIVES | | | | | |
| Déclaration de récolte ou SV11 ou SV12 | | V. tableau en annexe 3 | | A chaque déclaration | Contrôle documentaire | Contrôle documentaire (respect des modalités et délais) à l'ODG |

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 16 sur 35 |

| | Points | | Méthodologie et fréquences | | | |
|---|------------------------|--|--|--------------------------|---|---|
| Points à contrôler | Principaux à Contrôler | Valeurs cibles | Observations | Autocontrôle | Contrôle Interne | Contrôle externe |
| Déclaration de revendication ou de transaction vrac avec sortie du territoire national, ou de conditionnement, ou de changement de dénomination, ou de déclassement | | V. tableau en annexe 3 Le millésime doit être précisé sur toute déclaration | | A chaque déclaration | Contrôle documentaire | Contrôle documentaire (respect des modalités et délais) à l'ODG |
| CONTROLE PRODUIT | 1 | | | | | |
| Conformité analytique | PPC | Normes analytiques de chaque IGP définies dans chaque CDC | Bulletin d'analyse et rapport de conformité physico-chimique | Avant toute présentation | Contrôle documentaire et analyse physico-chimique des lots contrôlés selon le tableau des fréquences 3.4.2. | Contrôle documentaire et analyse physico-chimique des lots contrôlés selon le tableau des fréquences 3.4.2. |
| Conformité Organoleptique | PPC | Méthodologie de dégustations définis dans le paragraphe 5 | Fiche de dégustation individuelle et de synthèse | Avant toute présentation | Contrôle organoleptique des lots selon le tableau des fréquences 3.4.2. | Contrôle organoleptique des lots selon le tableau des fréquences 3.4.2. |

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 17 sur 35 |

5- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

5.1 - Autocontrôles

L'opérateur s'assure de la conformité des produits. Les autocontrôles sur le produit avant transaction, expédition, conditionnement, mise à la consommation sont consignés et classés.

5.2 - Contrôles internes

Ils sont d'ordre organoleptique et analytique :

- Les examens analytiques sont réalisés par des laboratoires accrédités sous convention avec l'ODG.
 L'opérateur s'engage, à chaque déclaration, à fournir à l'ODG pour chaque lot un bulletin d'analyse et un rapport de conformité analytique au cahier des charges IGP revendiqué en vigueur datant de moins de 1 mois.
- Les prélèvements en vue de l'examen organoleptique sont réalisés par des agents prélèveurs référencés par l'ODG
- Les examens organoleptiques sont réalisés par une commission dont les membres sont formés et désignés par l'ODG

5.2.1 - Définition du lot

Le lot est défini conformément à l'article R112-5 du Code de la consommation – « on entend par lot un ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire qui a été produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques ».

La composition du lot doit être homogène. La détermination du lot est sous la responsabilité de l'opérateur. Les lots sont identifiés par l'opérateur. Ils seront validés à la condition que les vins des différents contenants, si c'est le cas, présentent des profils analytiques similaires.

5.2.2 - Procédure de prélèvement des lots

Les prélèvements ont lieu chez tout opérateur vinificateur mettant en marché des vins produits dans les conditions définies dans les cahiers des charges des IGP revendiqués. Ils interviennent suite aux déclarations obligatoires auxquelles sont soumis les opérateurs.

L'ODG définit un calendrier prévisionnel qui fixera les dates limites de dépôt des dossiers ainsi que les dates de commission de l'examen organoleptique. Ces dates encadrent le processus de décision de contrôle et de prélèvement. Les opérateurs sont informés de ce calendrier qui est fixé par semestre à compter 1 er septembre.

L'ODG dispose d'un délai de 5 jours ouvrés maximum à la date limite du dépôt des dossiers pour informer l'opérateur d'un contrôle. Le prélèvement a lieu dans les 8 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé du contrôle. Les dégustations pouvant avoir lieu chaque semaine ou toutes les deux semaines.

L'avis de passage a pour conséquence de bloquer le lot en attente de prélèvement. En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir immédiatement l'ODG, le prélèvement est alors repoussé à une date ultérieure convenue par les 2 parties.

Dans le cas particulier des vins primeurs, l'ODG disposent d'un délai de 2 jours ouvrés maximum à réception de la déclaration pour informer l'opérateur d'un contrôle. Et le prélèvement a lieu dans les 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé qu'un contrôle allait avoir lieu.

Le lot est bloqué pendant 10 jours ouvrés maximum dans l'attente du résultat du contrôle pour les lots destinés à la transaction vrac national ou export.

Le lot n'est pas bloqué dans l'attente du résultat du contrôle pour les lots conditionnés ou destinés au conditionnement.

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 18 sur 35 |

L'opérateur reste responsable du lot en cours de contrôle et doit prendre toute disposition assurant le maintien du lot en l'état et la traçabilité.

A- Prélèvement des lots chez les opérateurs vinificateurs

Tout opérateur revendique auprès de l'ODG lorsqu'il considère que son lot de vin est apte au contrôle.

L'opérateur envoi les documents prévus :

- la « Déclaration de revendication partielle ou totale » sur laquelle il précise si le vin est destiné à une vente en vrac, nationale ou export, ou à un conditionnement
- le chèque de règlement
- le bulletin d'analyse Cofrac de moins d'un mois.

L'opérateur doit joindre sa déclaration de récolte au plus tard avec la première déclaration de revendication.

L'agent de prélèvement doit, avec la fiche de prélèvement, contrôler l'identité du lot prélevé, en vérifiant :

- le volume du lot.
- le numéro du ou des contenants
- l'identification de ceux-ci (nom de l'IGP, couleur, cépage, millésime).

Tout motif de non prélèvement doit être indiqué sur la fiche.

Chaque prélèvement comporte 2 bouteilles :

- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique
- un échantillon est laissé à l'ODG comme échantillon témoin jusqu'à la commission de dégustation. Seuls les échantillons non-conformes à la dégustation seront conservés pendant 3 mois.

Lors du prélèvement, l'agent doit :

- S'assurer que le matériel de prélèvement et les contenants sont propres
- Aviner le matériel avec le vin avant le prélèvement de chaque échantillon
- Purger le robinet de dégustation si la prise d'échantillon s'avère impossible par le haut de la cuve.

Chaque échantillon est conditionné dans une bouteille sertie avec une capsule inviolable et munie d'une collerette avec une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot (nom et adresse de l'opérateur, N°cuve ou N°lot, volume, couleur, cépage, degré et nom de l'IGP),

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant la fiche de prélèvement. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent y formuler des remarques

Cas particulier des lots conditionnés :

Si le lot a été conditionné avant le passage de l'agent préleveur, celui-ci prélève après consultation du registre de conditionnement :

- 2 bouteilles appartenant au lot conditionné
- Ou 1 Bag In Box quelle que soit sa contenance.

Les lots conditionnés :

Le BIB est ouvert en présence de l'opérateur ; deux bouteilles de 37,5 cl sont remplies et identifiées.

Pour le prélèvement d'un lot constitué de plusieurs contenants, le prélèvement s'effectuera de la façon suivante :

Cas d'un lot vrac :

- lot constitué de 1 à 3 contenants = prélèvement d'un échantillon
- lot constitué de 4 à 7 contenants = prélèvement de deux échantillons
- lot constitué de plus de 8 contenants = prélèvement de trois échantillons

Le choix des contenants prélevés se fera au hasard, mais préalablement fixer par l'agent de contrôle de l'ODG. Lorsqu'un lot est réparti dans plusieurs contenants, l'opérateur précisera les numéros et volumes de ceux-ci.

Cas d'un lot barrique : on entend par lot, un ensemble de barrique ou demi-muids du même vin, identifié en tant que tel, représentant au maximum 150 hl. Le prélèvement portera sur 10% au moins des contenants (avec un minimum de trois) choisit au hasard par l'agent de prélèvement.

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 19 sur 35 |

L'anonymat se fait avant la dégustation.

B- Prélèvement des lots en 2ème présentation

En cas de non-conformité lors d'une 1^{ère} présentation du vin, l'opérateur peut représenter, dans un délai de 15 jours minimum son vin en adressant à l'ODG sa demande accompagnée d'un nouveau bulletin d'analyse normalisé datant de moins de un mois émis par un laboratoire agréé Cofrac ainsi que le rapport de conformité analytique.

Les méthodologies de prélèvements sont identiques à celles décrites précédemment.

En cas de changement de dénomination suite à un refus d'un lot dans une autre IGP en première présentation, celui-ci peut prétendre à une deuxième présentation en IGP régis par l'USIA ou par l'ODG Syndicat des producteurs de vin de Pays d'Oc.

Dans le cas où le vin en 2^{ème} présentation est non conforme, Le manquement est qualifié de M et transmis à BV SAS, l'opérateur peut choisir de ne pas représenter son vin. Si l'opérateur ne fait pas appel, le seul devenir possible de ce vin est un déclassement en vin sans IG.

C- Entreposage des échantillons

L'ODG dispose d'un local de stockage adapté (climatisé ou naturellement tempéré). Le délai entre le prélèvement et la dégustation des échantillons est de 10 jours maximum.

5.2.3 - Examens analytiques

L'examen analytique porte au minimum et obligatoirement sur les critères prévus dans le cahier des charges. Il est effectué par un laboratoire figurant dans la liste INAO des laboratoires accrédités.

5.2.4 - Examens Organoleptiques

Les examens organoleptiques des vins bénéficiant d'une dénomination à Indication Géographique Protégée sont assurés par un jury d'examinateurs formés et entraînés par l'ODG à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans sa dénomination.

L'ODG évalue l'aptitude de chaque examinateur.

Le jury d'examinateurs aptes à l'analyse organoleptique des produits comprend un nombre suffisant de membres répartis dans 3 collèges :

- un collège Techniciens : membres qualifiés justifiant d'une technicité reconnue (techniciens de centre de recherche, œnologue, etc.)
- un collège Porteurs de mémoire: membres représentant des producteurs de vins, des metteurs en marché, des entreprises de conditionnement (opérateur habilité dans l'IGP), retraités,...
- un collège Usagers du produit : membres représentant les utilisateurs du produit (sommeliers, restaurateur, consommateur, opérateurs participant au commerce alimentaire, etc.).

Chaque jury déguste un minimum de 3 échantillons et un maximum de 20 échantillons à chaque séance.

L'ODG fixe le calendrier des séances d'examens et convoque à chaque commission autant de jurys que nécessaire. Les jurys de 3 membres minimum chacun (si nombre supérieur, toujours un nombre impair de membres) sont convoqués par l'ODG au moins 5 jours ouvrés avant la date retenue, parmi la liste des membres validée. En cas de désistement de dégustateur, l'ODG se réserve le droit de convoquer d'autres dégustateurs à tout moment.

La constitution d'un jury est conforme dès lors qu'au moins 2 des 3 collèges sont représentés pour statuer, dont toujours le collège des porteurs de mémoire.

Les examens se déroulent dans des locaux adaptés à l'examen organoleptique (éclairage suffisant, sans odeur parasite et dans le calme).

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 20 sur 35 |

Les échantillons à examiner sont répartis de façon aléatoire entre les jurys présents.

L'anonymat des échantillons est assuré par une présentation sans aucun signe distinctif autre qu'un numéro faisant le lien de traçabilité avec l'identification du lot portée sur la fiche de prélèvement.

L'animateur de séance (animateur désigné et qualifié par l'ODG) est chargé de vérifier le maintien de l'anonymat des échantillons prélevés et présentés. La couleur, l'IGP et le cépage sont précisés afin de contribuer à un jugement objectif.

Les examinateurs procèdent à l'analyse organoleptique des produits. Chaque dégustateur déguste sans communiquer en respectant les consignes rappelées en début de séance. En cas de non-respect la séance peut être annulée et le dégustateur exclu.

L'examen organoleptique porte notamment sur un examen visuel, olfactif et gustatif ; les examinateurs utilisent une fiche d'examen individuelle détaillant les critères à analyser, avec le barème d'intensité ci-dessous :

```
0 : absence - 1 : trace - 2 : faible - 3 : moyen - 4 : fort - 5 : très fort
```

Le dégustateur donne la conformité ou non-conformité du vin sur la base du fonctionnement de la grille de dégustation établie par l'ODG.

Modalités de prise des décisions par le jury :

A l'issue de l'examen organoleptique, le jury établit à partir des fiches individuelles une fiche dite « de synthèse » afin de statuer sur l'avis à émettre et sur les motifs de non conformités éventuels. Les fiches de synthèses sont établies et les décisions de conformité ou de non-conformité sont prises à la majorité des membres du jury et remises en fin de séance à l'animateur désigné et qualifié par l'ODG.

Les produits ayant obtenu une décision favorable pour bénéficier de l'IGP sont déclarés conformes par l'ODG.

Lorsque le jury d'examinateurs donne un avis défavorable, l'opérateur fait automatiquement l'objet d'un manquement notifié par l'ODG.

L'ODG établit un procès-verbal de séance reprenant l'ensemble des résultats.

Les résultats des contrôles organoleptiques (fiches individuelles, fiches de synthèse et procès-verbaux) sont conservés pendant 3 ans par l'ODG.

5.2.5 - Suivi des contrôles internes

L'ODG informe BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS en cas de manquement majeur récurrent ou non suivi d'action corrective, ou en cas de manquement grave dans un délai de 10 jours ouvrés, hormis pour les résultats des examens organoleptiques, transmises dans un délai de 5 jours ouvrés.

Pour l'examen organoleptique, sont considérés comme majeurs les défauts générant en 2^{ème} présentation une non-conformité du vin. L'opérateur peut alors demander qu'un contrôle externe en appel soit réalisé.

Sont aussi considérés comme graves, l'impossibilité de réaliser un prélèvement, l'absence de traçabilité sur les cuves, etc ... (confère grille de traitement des manquements).

Les résultats du contrôle interne ainsi mis en œuvre ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 3 ans.

5.3 – Contrôles externes

Ces contrôles respectent la méthodologie des contrôles internes. Ils respectent en particulier le déroulement de la dégustation et les compétences des dégustateurs.

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 21 sur 35 |

Modalités spécifiques relatives aux analyses et examens pris en compte au titre du plan de contrôle externe (BV) :

Prélèvements sur les vins destinés à être commercialisés sous certification IGP :

- Structure d'appartenance de l'agent préleveur : BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS ou sous-traitant accrédité sous convention avec BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS
- Examens organoleptiques réalisés par une commission sur la base d'une liste des dégustateurs proposée par l'ODG et validée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS
- Analyses physico-chimiques réalisées par des laboratoires accrédités et habilités par l'INAO sous convention avec BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

5.3.1- Procédure de prélèvement des lots

A- Prélèvement des lots conditionnés chez les opérateurs vinificateurs

L'ODG fait suivre chaque semaine à Bureau Veritas Certification France un tableau récapitulatif de l'ensemble des déclarations de revendication en vue des prélèvements qui relèvent du contrôle externe. Bureau Veritas Certification France dispose d'un délai de 7 jours ouvrés maximum à réception du tableau récapitulatif pour informer l'opérateur d'un contrôle. Le prélèvement a lieu dans les 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé qu'un contrôle allait avoir lieu. Si dans ce délai imparti, le lot n'est pas encore conditionné, alors le prélèvement aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivant la mise sous conditionnement, selon les dates de conditionnement fournies par l'opérateur.

L'avis de passage a pour conséquence de bloquer le lot en attente de prélèvement. En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir immédiatement Bureau Veritas Certification France, le prélèvement est alors repoussé à une date ultérieure convenue par les 2 parties.

Bureau Veritas Certification France informe l'ODG des lots contrôlés en externe.

L'organisme certificateur assure ou fait assurer l'organisation matérielle des prélèvements dans le respect des règles d'indépendance et d'impartialité exigées par le Cofrac. Dans le cas où il délègue cette organisation à une autre structure, l'OC référence cette structure conformément à sa procédure de référencement d'un sous-traitant et signe une convention de mandatement pour la réalisation des prélèvements. Cette convention est rédigée par l'OC et reprend les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons (lieux et modalités de prélèvement, critères de choix des échantillons, nombre et taille des échantillons prélevés, modalités d'identification des échantillons, lieu et conditions de conservation des échantillons en attente d'examen, etc...).

Avant le prélèvement l'agent doit :

- contrôler l'identité du lot prélevé
- contrôler le numéro du lot et le volume conditionné
- vérifier la conformité analytique
- indiquer tout motif de non-prélèvement

Chaque prélèvement est constitué de :

- 4 bouteilles appartenant au lot conditionné.
- Ou 2 Bag In Box[®] quelle que soit sa contenance (au minimum 2 litres).

Après prélèvement l'agent doit renseigner sur chaque étiquette :

- la date du prélèvement
- la nature du vin
- le numéro d'anonymat reporté sur la fiche de prélèvement
- le numéro de lot reporté sur la fiche de prélèvement
- le volume du lot prélevé

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant la fiche de prélèvement ou la fiche résumé de mission. Le prélèveur et l'opérateur ou son représentant peuvent y formuler des remarques.

Affectation des 4 bouteilles :

- un échantillon est destiné au contrôle analytique
- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 22 sur 35 |

- un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin pendant 3 mois
- un échantillon est laissé à l'ODG, sous la responsabilité de l'OC, dans un local adapté comme échantillon témoin pendant 3 mois

Affectation des 2 Bag In Box®:

- un est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin pendant 3 mois
- un sert pour le contrôle analytique, organoleptique et témoin Bureau Veritas Certification

A noter que le BIB ne sera ouvert qu'au moment de la dégustation.

Lorsque le prélèvement est fait à postériori du conditionnement, l'opérateur remet au préleveur les 4 bouteilles (ou les 2 Bag In Box) qu'il a isolées au moment du conditionnement et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre de manipulations et/ou de conditionnement.

Le préleveur peut toutefois choisir de prélever les bouteilles ou les BIB[®] sur pile dans le cas où tout ou partie du lot est détenu par l'opérateur au moment du contrôle.

Si le prélèvement a lieu au moment du conditionnement, le préleveur choisit alors au hasard 4 bouteilles (ou 2 >Bag In Box[®]) sur la chaîne ou sur une pile.

Le lot conditionné peut être commercialisé sans attendre le résultat de conformité du contrôle produit.

B- Prélèvement des lots chez les opérateurs non vinificateurs

Tout opérateur tient informé l'OC, lorsque son vin fait l'objet d'une transaction vrac destiné à l'export ou d'une mise sous conditionnement. Il transmet la déclaration à l'OC dans les 10 jours ouvrés avant la première retiraison et 10 jours ouvrés avant mise sous conditionnement.

L'OC informe l'ODG et l'opérateur d'un contrôle prévu sur un lot conditionné ou vrac.

L'OC dispose d'un délai de 10 jours ouvrés maximum à réception de la déclaration pour informer l'opérateur d'un contrôle. Et le prélèvement a lieu dans les 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé qu'un contrôle allait avoir lieu. Si dans ce délai imparti, le lot n'est pas encore conditionné, alors le prélèvement aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivant la mise sous conditionnement, selon les dates de conditionnement fournies par l'opérateur.

L'avis de passage a pour conséquence de bloquer le lot en attente de prélèvement. En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir immédiatement l'OC, le prélèvement est alors repoussé à une date ultérieure convenue par les 2 parties.

Avant le prélèvement l'agent doit :

- contrôler l'identité du lot prélevé
- contrôler le numéro du lot et le volume conditionné le cas échéant
- vérifier la conformité analytique
- indiquer tout motif de non-prélèvement

Chaque prélèvement est constitué de 4 bouteilles :

- un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin pendant 3 mois
- un échantillon est destiné au contrôle analytique
- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique
- un échantillon est laissé à l'ODG dans un local adapté comme échantillon témoin pendant 3 mois

ou bien dans le cas des Bag In Box[®], chaque prélèvement est constitué de 2 Bag In Box[®] (au minimum 2 litres).:

- un est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin pendant 3 mois
- un sert pour le contrôle analytique, organoleptique et témoin

A noter que le BIB ne sera ouvert qu'au moment de la dégustation.

Après prélèvement l'agent doit renseigner sur chaque étiquette :

- la date du prélèvement
- la nature du vin
- le numéro d'échantillon reporté sur la fiche de prélèvement
- le volume du lot prélevé

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 23 sur 35 |

Dans le cas du prélèvement d'un lot conditionné : lorsque le prélèvement est fait à postériori du conditionnement, l'opérateur remet au préleveur les 4 bouteilles (ou les 2 Bag In Box) qu'il a isolées au moment du conditionnement et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre de manipulations et/ou de conditionnement.

et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre de manipulations et/ou de conditionnement. Le préleveur peut toutefois choisir de prélever les bouteilles ou les BIB[®] sur pile dans le cas où tout ou partie du lot est détenu par l'opérateur au moment du contrôle.

Si le prélèvement a lieu au moment du conditionnement, le préleveur choisit alors au hasard 4 bouteilles (ou 2 >Bag In Box[®]) sur la chaîne ou sur une pile.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant la fiche de prélèvement ou la fiche résumé de mission. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent y formuler des remarques.

Le lot est bloqué dans l'attente du résultat du contrôle pour les lots destinés à la transaction vrac export. Le lot n'est pas bloqué dans l'attente du résultat du contrôle pour les lots conditionnés.

Cas des déclarations annualisées (plus de 4 transactions de vin en vrac destiné à l'export ou plus de 4 conditionnements par mois en moyenne) :

Ces déclarations peuvent faire l'objet de plusieurs contrôles répartis sur l'année. A chaque contrôle, l'opérateur sera prévenu par un avis de passage, toutefois l'OC peut procéder par contrôle inopiné.

La procédure est identique à celle décrite ci-dessus

C- Prélèvement des lots en appel

En cas de non-conformité en 2^{ème} présentation du contrôle interne, le manquement est qualifié de majeur. Dans ces cas précis, le lot fait l'objet d'un contrôle supplémentaire par l'OC (appel) ou d'un déclassement, au choix de l'opérateur.

L'OC contacte l'opérateur dans les 8 jours ouvrés pour convenir d'un rendez-vous pour le prélèvement, qui est effectué par l'OC, dans les 10 jours ouvrés suivant la réception d'un courrier de demande d'appel de l'opérateur accompagné de tout élément motivant sa démarche. Le calendrier des prélèvements des échantillons est fixé par l'organisme certificateur en adéquation avec le calendrier des examens organoleptiques.

Pour les appels, chaque prélèvement est constitué de 4 bouteilles :

- un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin pendant 3 mois
- un échantillon est destiné au contrôle analytique
- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique
- un échantillon est laissé à l'ODG dans un local adapté comme échantillon témoin pendant 3 mois

Suite au prélèvement de son lot de vin en externe, l'opérateur doit conserver le lot en l'état jusqu'aux résultats du contrôle. L'OC dépose un échantillon anonymé auprès d'un laboratoire habilité pour analyse physico-chimique. Un échantillon est conservé par l'OC dans le local adapté mis à disposition par l'ODG, pendant 3 mois en tant que témoin en cas de litige.

Sont considérés comme graves, les vins présentés en appel révélant une non-conformité, suite à la dégustation externe. L'OC informe l'ODG et l'opérateur de la non-conformité dans un délai de 5 jours. Cette non-conformité vaut déclassement du lot.

5.3.2 - Examens analytiques

Sur l'ensemble des échantillons prélevés en contrôle externe, les analyses physico-chimiques sont réalisées par des laboratoires accrédités et habilités par l'INAO sous convention avec Bureau Veritas Certification France et reprennent les critères définis dans le CDC.

L'OC informe l'ODG et l'opérateur par écrit sur la conformité analytique ou non, en joignant le bulletin d'analyse en cas de non-conformité.

En cas de non-conformité analytique, l'opérateur peut demander sous 5 jours qu'un nouvel examen analytique ait lieu sur l'échantillon témoin de Bureau Veritas Certification France.

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 24 sur 35 |

Pour les vins conditionnés, les échantillons non conformes sur le plan analytique peuvent ne pas être présentés à l'examen organoleptique. L'OC notifie à l'intéressé les résultats de l'analyse.

Bureau Veritas Certification France informe l'ODG des lots contrôlés en externe, qui transmet alors à Bureau Veritas Certification France, les déclarations et les bulletins d'analyse concernés par les prélèvements pour les opérateurs vinificateurs.

Les analyses physico-chimiques sont réalisées par des laboratoires accrédités et habilités par l'INAO sous convention avec Bureau Veritas Certification France et reprennent les critères définies dans le CDC.

5.3.3 - Examens organoleptiques

A - Cas des vins en appel

L'examen organoleptique doit intervenir dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le prélèvement a été réalisé.

B - Cas des lots en vrac destinés à l'export (opérateurs non vinificateurs)

L'examen organoleptique doit intervenir dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle le prélèvement a été réalisé.

C - Cas des lots conditionnés (tous les opérateurs = vinificateurs et non vinificateurs)

L'examen organoleptique doit intervenir dans un délai maximum de 3 mois pour les lots conditionnés à compter de la date à laquelle le prélèvement a été réalisé.

D - Organisation des examens organoleptiques

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS est chargé d'organiser les examens organoleptiques. Il décide de la conformité ou de la non-conformité des produits au regard des résultats des dégustations par le jury.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS assure ou fait assurer l'organisation matérielle des dégustations. Dans le cas où il délègue cette organisation, à une structure, autre que l'USIA, BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS référence cette structure conformément à sa procédure de référencement d'un sous-traitant et signe une convention de mandatement. Cette convention est rédigée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

L'ODG soumet la liste des membres du jury à l'organisme certificateur qui peut refuser tel ou tel membre. Le calendrier des commissions des examens organoleptiques est fixé par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS qui convoque les dégustateurs au moins 5 jours ouvrés avant la date retenue.

Les séances d'examen organoleptique externe suivent la même procédure que les séances internes.

A l'issue de l'examen organoleptique, le jury établit à partir des fiches individuelles une fiche dite « de synthèse » afin de statuer sur l'avis à émettre et sur les motifs de non conformités éventuels. Les décisions de conformité ou de non-conformité sont prises à la majorité des membres du jury.

E - Sanctions

Les résultats des examens opérés par le jury de dégustateurs sont conservés pendant 3 ans.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS établit les résultats de la conformité ou de la non-conformité des produits au regard des résultats des dégustations par le jury et décide des sanctions à appliquer en cas de manquements.

L'OC informe l'ODG et l'opérateur par écrit sur la conformité ou non du lot.

En cas de conformité (résultats analytiques et organoleptiques conformes), l'OC délivre à l'opérateur la conformité du lot.

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 25 sur 35 |

Pour les lots conditionnés, en cas de non-conformité, l'OC réalisera un contrôle supplémentaire sur un autre lot.

Pour les lots vracs provenant des opérateurs non vinificateurs destinés à l'export, en cas de non-conformité, l'opérateur peut demander un contrôle supplémentaire sur son lot sous 10 jours ouvrés. Son lot sera à nouveau dégusté sur la base de l'échantillon témoin de l'OC ou sur un échantillon nouvellement prélevé à sa charge suite à une demande dument motivée (retravail du lot, délai trop long entre le prélèvement de l'expertise précédente et la réalisation de l'expertise suivante, ...).

Pour les lots en appel, en cas de conformité (résultats analytiques et organoleptiques conformes), l'OC informe l'opérateur et l'ODG dans un délai de 10 jours. Et en cas de non-conformité (résultats analytiques et / ou organoleptiques non conformes), l'avis de non-conformité émis par l'OC vaut déclassement du lot.

Cependant, en cas de résultats organoleptiques conformes mais de résultats analytiques non conformes, l'opérateur peut demander qu'un nouvel examen analytique soit réalisé. Il a lieu sur l'échantillon témoin de Bureau Veritas Certification France.

Le comité de certification de l'organisme certificateur, au vu des résultats des examens organoleptiques et/ou analytiques des produits non-conformes (manquements), décide des sanctions à appliquer.

Si le comité de certification décide d'une sanction, celle-ci, dûment motivée, est notifiée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS simultanément aux opérateurs concernés et à l'ODG dans un délai maximum de 7 jours.

Le comité de certification prend des sanctions adaptées en cas de résultats de dégustations non-conformes de manière récurrente pour un même opérateur, ces sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension de l'opérateur (cas de manquement grave).

6 - PLAN DE CORRECTION

6.1 - Traitement des manquements (non-conformités)

6.1.1 - Mise en évidence des manquements et traitement

Les manquements sont détectés par les autocontrôles, le contrôle interne ou le contrôle externe. Ils font l'objet d'un traitement de la non-conformité lorsque cela est possible, et le cas échéant d'une action corrective afin d'éviter la reproduction de la non-conformité.

Lorsqu'ils sont détectés par les autocontrôles et le plan de contrôle interne, les manquements sont traités et vérifiés par l'ODG et / ou les opérateurs.

Tout manquement résultant des autocontrôles oblige l'opérateur à prendre sous sa responsabilité toutes les mesures, soit en interne, soit auprès de ses fournisseurs, pour redresser la situation.

Si les **contrôles internes** mis en œuvre par l'ODG révèlent des manquements au cahier des charges, ils font l'objet d'un traitement en interne, selon une procédure prévue dans le guide des procédures de l'ODG et qui prévoit au minimum :

- ⇒ Manquement mineur (m): les agents de contrôle interne sont mandatés par l'ODG pour valider ou éventuellement proposer à l'opérateur concerné des mesures correctives et un délai de remise en conformité, adaptés à l'anomalie constatée.
- ⇒ Manquement <u>majeur</u> (M) : *idem* manquement mineur si le manquement peut faire l'objet de mesures correctives dont la mise en œuvre est attestée par l'ODG. Sinon *idem* manquement grave.

Dans ces deux premiers cas, l'ODG assure le suivi des actions correctives et du solde des manquements selon une procédure interne ; le respect des dispositions qui y sont définies est vérifié par l'OC lors des audits annuels au siège de l'ODG.

⇒ Manquement grave (G) ou manquements majeurs (M) récurrents ou non suivi d'action corrective : l'ODG

| BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--|---|----------------|
| | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 26 sur 35 |

informe dans un délai de 10 jours ouvrés, hormis pour les résultats des examens organoleptiques, transmis dans un délai de 5 jours ouvrés, le chargé d'affaires de BV Certification France qui, par délégation du Comité de Certification, et après examen de l'avis de la commission contrôle qualité, valide ou pas les actions correctrices et correctives proposées par l'opérateur et la réalisation d'un audit supplémentaire par un auditeur de BV Certification France pour constater le manquement et vérifier la mise en œuvre des actions correctives définies.

Sur la base des constats réalisés par l'auditeur BV Certification France lors de cet audit supplémentaire, le Comité de Certification de BV Certification France décide d'éventuelles sanctions.

L'ODG transmet également sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG,
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur (ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices),
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement

L'ODG assure un suivi des manquements relevés en contrôle interne et leur traitement. Lors de l'audit de l'ODG, BV Certification France s'assure du traitement des manquements relevés en interne. Ils sont aussi régulièrement vérifiés par les contrôleurs de BV Certification France lors des contrôles sur sites.

- Lorsqu'ils sont détectés en externe (BV Certification France), les manquements mis en évidence par :
 - les contrôleurs,
 - les auditeurs,
 - le chargé d'affaires (rapports d'analyses,...)

font l'objet d'un traitement du produit non conforme lorsque cela est possible et d'une action corrective afin d'éviter la reproduction du manquement. Les actions proposées par les opérateurs sont validées par le contrôleur, l'auditeur et / ou le chargé d'affaires de BV Certification France.

A partir de la détection d'un manquement, l'opérateur dispose de 14 jours pour proposer des éléments nécessaires au traitement du manquement et le cas échéant une action corrective, ainsi qu'un délai de mise en œuvre de ces actions.

La vérification de l'efficacité du traitement ou de l'action corrective est exercée par l'auditeur ou le contrôleur et / ou par le chargé d'affaires (analyses) BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS. En cas de non-satisfaction, ces derniers peuvent demander un complément de traitement, repousser le délai de traitement ou éditer une nouvelle fiche de non-conformité.

6.1.2. – Listes des manquements et des sanctions par étapes– Lignes directrices à l'attention du comité de certification

Le niveau de gravité indiqué dans les tableaux ci-dessous est inscrit au titre de la recommandation. Des modulations peuvent être envisagées ponctuellement sous réserves d'être dûment justifiées.

Les traitements ou sanctions précédés d'un chiffre tiennent compte du caractère récurrent du manquement (« 1- ... » pour la première fois, « 2-... » pour la seconde, etc ...)

Un gradient de sanction, apprécié au cas par cas par le comité de Bureau Veritas Certification France, permettra de décider du devenir des stocks de vins en cas de retrait ou de suspension de l'opérateur. Ce gradient sera fonction du manquement ayant conduit à la suspension ou au retrait d'habilitation de l'opérateur.

INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA

Réf : IG009

Page 27 sur 35

ODG

| Manquements | Niveau de gravité | Traitements et sanctions |
|--|----------------------|---|
| Identification et gestion des listes d'opérateurs insuffisante | М | 1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé) |
| Mauvaise maitrise de documents et des enregistrements | М | 1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé) |
| Maîtrise des moyens humains insuffisants (effectif, qualification) | М | 1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé) |
| Maîtrise des moyens matériels insuffisants | М | 1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé) |
| Suivi des manquements insuffisant | М | 1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé) |
| Plan de contrôle interne non réalisé intégrant le suivi par l'ODG des caves coopératives ayant reçu délégation | М | 1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé) |
| Mesures correctives et suivi insuffisants | М | 1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé) |
| Défaut de transmission des manquements à l'OC | М | 1- Avertissement 2- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG |
| Non-respect des délais de transmission à l'organisme de contrôle pour déclenchement du contrôle externe | М | 1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé) |
| Gestion de réclamations opérateurs insuffisante | М | 1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé) |

Opérateurs habilités

| Manquements | Niveau de gravité | Traitements et sanctions |
|---|-------------------|---|
| Refus de contrôle | G | Suspension/Retrait/refus d'habilitation |
| Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non-paiement des cotisations à l'ODG) | G | Suspension/Retrait/refus d'habilitation |
| Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non-paiement des frais de contrôle externe à l'OC) | G | Suspension/Retrait/refus d'habilitation |
| Impossibilité de prélever un lot en interne ou en externe suite à l'absence d'échantillon ou à la retiraison du lot avant prélèvement | G | 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) |
| Non-respect des délais de transmission des obligations déclaratives | m | 1-Vérification à la visite suivante 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) |

INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA

Réf : IG009

Page 28 sur 35

| Manquements | Niveau de gravité | Traitements et sanctions |
|---|----------------------|--|
| Déclarations et/ou registres et/ou listes non tenus à jour ou non archivés | М | 1- Vérification à la visite suivante 2- Avertissement 3- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) |
| Absence de déclaration obligatoire et / ou de tenue de registres | G | Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots / surfaces concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) |
| Incohérence entre la déclaration de récolte et / ou de production et la fiche CVI | G | Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) |
| Absence d'information à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production | M | 1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) |

Conditions de Production

| Manquements | Niveau de gravité | Traitements et sanctions |
|---|----------------------|---|
| Déclaration d'Identification erronée | M | 1-Avertissement + mise à jour de la DI 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) |
| Surface déclarée située hors de la zone géographique (PPC) | G | Retrait du bénéfice de l'IGP pour les surfaces concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) |
| Lieu de vinification situé hors la zone géographique ou zone de proximité immédiate (PPC) | G | Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) |
| Non-respect des règles d'encépagement (PPC) | G | Retrait du bénéfice de l'IGP pour les surfaces concernées + 1-Avertissement + contrôle supplémentaire 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) |
| Revendication de la production des jeunes vignes avant la date d'entrée en production (PPC) | М | Retrait du bénéfice de l'IGP pour les surfaces concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) |
| Dépassement des rendements autorisés en vin (PPC) | M | Retrait du bénéfice de l'IGP 1-Avertissement + contrôle supplémentaire 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) |
| Dépassement des rendements autorisés en lies et bourbes | m | 1-Vérification documentaire 2-Avertissement 3-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) |
| Non-respect des exigences relatives à la revendication des cépages | M | 1-Avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) |

INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA

Réf : IG009 Page 29 sur 35

| Manquements | Niveau de gravité | Traitements et sanctions |
|--|----------------------|---|
| Commercialisation des vins primeurs ou nouveau au-delà du 31/12 de l'année N | М | 1-Avertissement + nouvelle déclaration de revendication pour les lots vracs 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) |

| ontrôles produits | | | | | |
|---|-------------------|--|--|--|--|
| Manquements | Niveau de gravité | Traitements et sanctions | | | |
| Rupture d'identification et/ou de traçabilité des produits finis (tout type d'opérateur) | G | Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + 1-Avertissement + contrôle supplémentaire 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) | | | |
| Lors des prélèvements : incohérence des données (volumes) constatée des vins entreposés et des obligations déclaratives | m | 1-Vérification documentaire 2-Avertissement 3-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) | | | |
| Opérateurs vinificateurs : Examen organoleptique non conforme (PPC) en 1 ^{ere} présentation ODG prélevé sur vrac ou bouteille | m | 1- Avertissement + contrôle supplémentaire du lot par l'ODG en 2 ^{ème} présentation ou déclassement ou changement de dénomination, au choix de l'opérateur 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) | | | |
| Opérateurs vinificateurs : Examen organoleptique non conforme (PPC) en 2ème présentation ODG prélevé sur vrac ou bouteille | М | 1- Avertissement + contrôle supplémentaire du lot en appel par l'OC à la charge de l'opérateur ou déclassement au choix de l'opérateur 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) | | | |
| Opérateurs vinificateurs : Examen organoleptique non conforme (PPC) en 3ème présentation en appel | G | 1- Retrait du bénéfice de l'IGP qui vaut déclassement par l'OC pour les lots non conformes concernés + avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) | | | |
| Cas particulier pour les vins primeurs : Examen organoleptique non conforme (PPC) en 2ème présentation | М | 1- Avertissement + contrôle supplémentaire du lot en appel par l'OC ou déclassement au choix de l'opérateur ou nouveau passage en IGP « non primeur » 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) | | | |
| Lots conditionnés (tous opérateurs) : Examen organoleptique non conforme (PPC) | М | 1-Avertissement + contrôle supplémentaire de l'OC sur un autre lot avec blocage du lot concerné jusqu'au résultat du contrôle à la charge de l'opérateur 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) | | | |
| Lots vrac destinés à l'export / opérateurs non vinificateurs Examen organoleptique non conforme (PPC) | М | 1- Avertissement + contrôle supplémentaire du lot par l'OC à la charge de l'opérateur ou changement de dénomination ou déclassement, au choix de l'opérateur. Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots non conformes concernés 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) | | | |
| Critères analytiques non conformes (PPC) | М | 1-Contrôle supplémentaire des lots concernés des opérateurs qui le souhaitent - Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots non conformes concernés 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation) | | | |

6.1.3. - Suivi des manquements et de leurs traitements par BV CERTIFICATION FRANCE SAS

Le suivi et la levée des manquements mineurs réalisé par BV Certification France se fait sur la base des documents transmis par l'opérateur et / ou du rapport de contrôle interne ou externe de la visite suivante.

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 30 sur 35 |

Le comité de certification de BV Certification France est informé régulièrement de tous les manquements majeurs ou graves de leur traitement et/ou actions correctives et de leurs évolutions dans le temps.

Lors de cette présentation, le comité peut être amené à prendre des décisions complémentaires à celles prises par l'ODG et /ou opérateur et BV Certification France.

En cas de manquement grave, le chargé d'affaires est informé sous 48h et le comité est informé lors de sa prochaine réunion (ou avant si nécessaire). Le comité prend les décisions qui s'imposent ainsi que prévues dans la liste des manquements et des sanctions ou à défaut dans les procédures de BV Certification France.

L'ensemble des manquements et des actions correctives et / ou traitement est synthétisé par chaque chargé d'affaires attaché à un dossier. Cette synthèse est présentée au comité de certification de BV Certification France avant chaque renouvellement du certificat délivré à l'ODG.

De même pour les analyses externes, un suivi est réalisé par le Chargé d'affaires. Les résultats sont présentés régulièrement au comité de certification de BV Certification France.

6.1.4. Suivi des analyses et leur traitement

Les analyses sont suivies par le chargé d'affaires qui s'assure de leur conformité aux critères définis (valeurs cibles / méthodes / COFRAC ...).

Les bulletins non-conformes font l'objet de fiches de manquement à l'opérateur. Elles sont suivies par le chargé d'affaires jusqu'à résolution.

Les résultats d'analyses non conformes (manquements majeurs ou graves) sont présentés régulièrement devant le Comité de certification de BV Certification France.

Avant chaque renouvellement de certificat, une synthèse est également présentée au Comité de certification.

6.2. – Cas entraînant un blocage des produits par le contrôleur dans l'attente d'une décision du comité ou dans le cadre de la délégation du comité de certification par le chargé d'affaires

Les cas suivant entraînent la mise en œuvre de mesure conservatoire par rapport à la certification de produit assurée par l'intervenant de BV Certification France immédiatement lors de son intervention (audit, contrôle).

L'intervenant signifie sur la fiche de manquement la mise en œuvre de mesures conservatoires des produits certifiables ou certifiés en spécifiant les caractéristiques du ou des produits concernés.

L'opérateur communique à l'intervenant ou à BV Certification France les moyens mis en œuvre permettant d'assurer que les produits concernés n'entrent pas dans le circuit des produits certifiés dans l'attente de la décision de BV Certification France.

Tous les manquements graves (voir tableau traitement des manquements) entraînent le blocage immédiat des produits au regard de la certification prononcée par BV Certification France.

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'intervenant de BV Certification France peut bloquer les produits lorsqu'il le juge nécessaire en dehors des éléments prévus, en particulier en cas de manquement grave mettant en cause le caractère loyal et marchand du vin. Tout blocage de lot est remonté au niveau du chargé d'affaires qui en informe le Comité de certification, afin que ce dernier acte cette décision par écrit à l'ODG et à l'opérateur concerné.

6.3. - Décisions et sanctions du comité

6.3.1. - Décisions et sanctions

Lors de son examen des manquements et/ou des actions correctives menées par l'ODG et les opérateurs, le comité de certification applique les santions définies dans la liste du paragraphe 6.1.2. Il peut juger opportun de mettre en oeuvre des mesures supplémentaires.

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 31 sur 35 |

Les différentes causes de décision d'une action ou sanctions prise par le Comité de certification sont listés dans les grilles de traitement des manquements

Ces éléments sont présentés aux membres du Comité sectoriel et diverses décisions peuvent être prises selon la gravité des éléments.

Les différentes décisions et sanctions prises par le comité sectoriel

Face aux différentes causes mentionnées ci-dessus, le comité peut prendre des décisions ou des sanctions éventuelles vis à vis d'un ODG ou d'un opérateur citées dans le tableau du paragraphe 6.1.2.

Pour la suspension ou le retrait d'habilitation d'un opérateur mais également pour le retrait du droit d'usage de la marque BV CERTIFICATION, l'ODG est informé par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le Directeur Général et par délégation permanente le Responsable de la Certification de BV CERTIFICATION.

Les décisions sont notifiées à l'ODG et à l'opérateur concerné dans les 5 jours ouvrés suivant la décision.

Lorsqu'une décision de retrait du bénéfice de l'IGP pour un lot ou pour l'ensemble de la production est notifiée à un opérateur ou en cas de retrait d'habilitation, ou de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités, l'organisme certificateur informe les services de l'INAO dans un délai de 7 jours suivant la date de la décision ou de la validation du constat.

La lettre d'information à l'ODG doit toujours contenir :

- la nature de la sanction,
- la cause de la sanction.
- les modalités de levée de la sanction (actions correctives et délai).

Cette lettre est envoyée simultanément par BV CERTIFICATION FRANCE aux opérateurs habilités concernés.

6.3.2. - Recours d'une sanction

Lorsqu'un opérateur ou l'ODG est en désaccord avec une sanction prononcée par le Comité de certification, il dispose pour faire appel de la décision d'un délai maximum de 15 jours ouvrables après la date de réception de la décision du Comité de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE.

6.3.3. - Révision du plan de contrôle

A tout moment (par exemple, suite à une analyse de l'ensemble des résultats des contrôles internes et externes), l'ODG pourra proposer des modifications motivées du plan de contrôle à BV CERTIFICATION FRANCE, qui, après acceptation par son comité de certification, les soumettra à l'approbation du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO. Ces modifications pourront porter sur la nature des points à contrôler (évolution du cahier des charges), sur le niveau de gravité minimum des manquements ou sur les fréquences de contrôle, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'analyse des risques et des manquements observés pour tout ou partie des opérateurs.

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 32 sur 35 |

ANNEXE 1 – Liste des Unités Géographiques (UG) plus petites pour l'IGP Aude et Types de produits par IGP

<u>Liste des UG pour l'IGP Aude :</u>

UG de IGP Aude:

- Coteaux de la Cabrerisse
- Coteaux de Miramont
- Côtes de Lastours
- Côtes de Prouilhe
- Hauterive
- La côte rêvée
- Pays de Cucugnan
- Val de Cesse
- Val de Dagne

Types de produits par IGP :

IGP Aude, Le Pays Cathare, Coteaux de Narbonne : vins tranquilles rouges, rosés et blancs

IGP Vallée du Torgan et Vallée du Paradis : vins tranquilles rouges, rosés, gris, gris de gris et blancs

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 33 sur 35 |

ANNEXE 2 - Convention avec les caves coopératives



CONVENTION POUR LE CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DES APPORTEURS EN CAVE COOPERATIVE

Entre les soussignés :

- 1 L'<u>Union Syndicale des IGP de l'Aude</u>, exerçant les missions d'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) des I.G.P. :
- « Aude »,
 - « Aude/Coteaux de la Cabrerisse »,
 - « Aude/Coteaux de Miramont »,
 - « Aude/Côtes de Lastours »,
 - « Aude/Côtes de Prouilhe »,
 - « Aude/Hauterive »,
 - « Aude/La Côte Rêvée »,
 - « Aude/Pays de Cucugnan »,
 - « Aude/Val de Cesse »,
 - « Aude/Val de Dagne »,
- « Cité de Carcassonne »,
- « Coteaux de Narbonne »,
- « Le Pays Cathare »,
- « Vallée du Paradis »,
- « Vallée du Torgan »,

représentée par son président Monsieur Michel SERVAGE, ci-après désignée l'« ODG ».

| 2 - La <u>Cave Coopérative de</u> | | | | ée |
|-----------------------------------|---|----------|----------|----|
| par son président Monsieur | , | ci-après | désignée | la |
| « cave ». | | | | |

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la délégation par l'ODG de certaines de ses missions de contrôle interne à la cave.

Ces contrôles portent sur le respect des conditions de production, établies dans les CDC des indications géographiques protégées (IGP) susmentionnées, par les adhérents coopérateurs à la cave.

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 34 sur 35 |

Article 2 - Contrôles réalisés par la cave coopérative

Dans le cadre du contrôle interne, la cave coopérative réalise les contrôles des conditions de production des apporteurs dont les lots sont destinés à produire du vin IGP relevant des missions de gestion et de défense de l'ODG.

Ce contrôle sera effectué sur la base du parcellaire des adhérents coopérateurs renseigné au Casier Viticole Informatisé et de la déclaration de récolte et portera sur l'ensemble des apporteurs de la cave coopérative.

L'ODG est informé de tout manquement relevé au plus tard dans les deux jours qui suivent le constat.

Article 3 - Supervision par l'ODG

L'ODG supervise les contrôles mentionnés à l'article 2 en procédant à des contrôles par sondage des contrôles effectués par la cave coopérative sur le parcellaire de ses apporteurs.

En cas de constatation d'irrégularité par l'ODG, ce dernier en informe la cave par courrier recommandé avec accusé de réception.

La réception de ce constat entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au <u>31 Décembre 2012</u>, et sera reconduite tacitement sauf résiliation unilatérale par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, pour faire valoir ce que de droit.

| Fait | à | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|------|---|------|--|------|------|--|------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|------|--|--|--|--|--|--|
| Le | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Le Président de l'ODG

Le Président de la Cave Coopérative

Union Syndicale des IGP de l'Aude Organisme de Défense et de Gestion Maison des Vignerons ZAC Bonne Source / 22 Rue Ernest Cognacq - BP 527 11105 NARBONNE CEDEX Tél. 04 66 90 22 29 - Fax 04 68 90 22 23 e-mail : usiaodg11@orange.fr

| BUREAU VERITAS | INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE | Réf : IG009 |
|--------------------------|---|----------------|
| CERTIFICATION FRANCE SAS | PLAN DE CONTROLE des IGP sous gestion de l'USIA | Page 35 sur 35 |

ANNEXE 3 – Les obligations déclaratives

| | Date limite de dépôt | Vinificateurs | | Non vinificateurs | | | | | | | | |
|--|--|------------------|-------------------|-------------------|----------------------|----------------------|--|--|--|--|--|--|
| | (Récolte année N) | Cave Coopérative | Cave Particulière | Négociant | Déclarant de récolte | Metteur en Marché | | | | | | |
| Déclaration d'identification des nouveaux opérateurs | | X | Х | Х | X | Х | | | | | | |
| Déclaration de récolte | 31/12 (N) ou au plus tard avec la première revendication | | x | | Х | | | | | | | |
| SV11 | 31/12 (N) ou au plus tard avec la première revendication | х | | | | | | | | | | |
| SV12 | 31/12 (N) ou au plus tard avec la première revendication | | | Х | | | | | | | | |
| Déclaration de revendication | 31/12 de l'année qui suit l'année de récolte (N+1) | X | X | X | | | | | | | | |
| Déclaration de transaction vrac export | A chaque transaction | | | | | Х | | | | | | |
| Déclaration de conditionnement | A chaque mise (*) sauf exception) | | | | | Х | | | | | | |
| Changement de dénomination | A chaque changement de dénomination | × | X | Х | | Х | | | | | | |
| Déclassement en vin sans IG | A chaque déclassement | Х | Х | Х | | Х | | | | | | |

^{*} les conditionneurs peuvent opter pour une déclaration annuelle en début de campagne et s'engage à établir un bilan de leur mise